



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté Municipal Permanent n° 151 du jeudi 8 octobre 2015

Objet	Jours et horaires de dépôt des déchets ménagers/sélectifs
Lieu	Centre-ville - 72220 ECOMMOY
Date	A compter du 1er octobre 2015

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2211-1 et suivants,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 22 juillet 2010, notamment le titre IV – Section 1 – art. 80 et 84
- Considérant que les poubelles et les déchets de toutes natures entreposés sur le domaine public mettent en danger la sécurité et la circulation des piétons,
- Considérant qu'il est du pouvoir du Maire de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la commodité de passage des piétons sur les trottoirs,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 116 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de locataire, usufruitier, mandataire ou propriétaire.

Article 3 : Le dépôt sur le domaine public à l'occasion de la collecte, des déchets ménagers en sacs ou bacs de collecte ainsi que des encombrants, est strictement réglementé.

Article 4 : Les déchets sont présentés à la collecte selon la règle suivante :

- Pour les déchets ménagers (sac(s) noir(s)) ils seront déposés sur le domaine public la veille du jour du ramassage à savoir, le lundi à partir de 19h00. Les déchets éventuellement non collectés (non-conformes) devront être enlevés dans un délai de 24 heures après le passage du véhicule assurant la collecte.
- Pour les déchets sélectifs (sac(s) jaune(s)), en agglomération, ils devront être déposés sur le domaine public, dans les semaines impaires, le dimanche, à partir de 19h00. Les déchets éventuellement non collectés (non conformes) devront être enlevés dans un délai de 24 heures après le passage du camion assurant la collecte.

Article 5 : En cas de non-respect de ces dispositions, il sera fait application de l'article R. 610-5 du Code pénal ainsi libellé
« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 1er octobre 2015

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

